



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 18/07/2025

Date de la convocation des conseillers : 11/07/2025

Date de l'annonce publique de la séance : 11/07/2025

Présent·es : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina ; Madame Josiane Di Bartolomeo-Ries ; Monsieur René Manderscheid et Madame Claudia Dall'Agnol, échevin·es.

Mesdames Semiray Ahmedova, Martine Bodry-Kohn ; Monsieur Diogo Costa ; Madame Fabienne Dimmer ; Messieurs Jean-Paul Gangler, Roby Goergen ; Mesdames Michèle Kayser-Wengler, Françoise Kemp ; Messieurs Claude Martini, Marc Meyer ; Madame Rosella Spagnuolo ; Monsieur Yves Steffen ; Madame Carole Thoma et Monsieur Romain Zuang, conseiller·ères.

Messieurs Patrick Bausch, secrétaire communal ; Yves Goergen, secrétaire communal adjoint

Absent·es : néant

Objet : Point no 06 de l'ordre du jour – Modifications à apporter au règlement communal relatif aux subsides pour études secondaires et post-secondaires

Le conseil communal,

Revu sa décision du 12 juillet 2024, portant modification de certaines dispositions du règlement communal relatif aux subsides pour études secondaires et post-secondaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter certaines dispositions dudit règlement ;

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide, à l'unanimité,

d'abroger le règlement communal relatif aux subsides pour études secondaires et post-secondaires du 12 juillet 2024 et de le remplacer comme suit :

Art. 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 1.1.

À la fin de chaque année scolaire et académique, la Ville de Dudelange accordera les primes suivantes :

- une prime d'encouragement aux étudiants poursuivant des études universitaires ou supérieures,
- une prime d'encouragement pour élèves du post-primaire.

Art. 1.2.

Sont à considérer comme candidats :

- soit les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs ont leur domicile à Dudelange depuis un an au moins,
- soit les élèves majeurs et les étudiants qui ont leur domicile à Dudelange depuis un an au moins.

La preuve de résidence habituelle est établie par la production d'un certificat d'inscription aux registres de la population de la ville de Dudelange.

En principe, les candidats ne doivent avoir dépassé l'âge de 30 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire visée. Néanmoins un candidat âgé de plus de 30 ans qui poursuit des études et qui se voit doté d'une aide financière de la part du CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur) pourra continuer à bénéficier d'une prime d'encouragement s'il remplit les conditions des articles 2.3 ou 2.4 du présent règlement.

Sont exclus d'office les candidats disposant d'un revenu propre dont le montant imposable annuel dépasse 3,5 fois le salaire social minimum.

Art. 1.3.

Les demandes pour obtenir une prime sont à adresser par l'élève ou l'étudiant au service compétent de l'administration communale de la Ville de Dudelange pour une date à fixer et à publier par ladite administration. À cet effet, des formulaires spéciaux pour les différentes catégories de primes sont mises à la disposition des intéressés qui joindront les pièces justificatives requises.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des primes sur proposition de la commission des subsides pour études secondaires et post-secondaires.

Art. 1.4.

Les primes d'encouragement accordées par la Ville de Dudelange peuvent être cumulées avec d'autres subsides accordés par l'État ou des institutions privées, mais sont non-cumulables avec les primes accordées par une autre commune.

Art. 1.5.

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes qui ont été accordées. Il perdra en outre son droit à une prime pour la durée de trois années consécutives.

La commission des subsides est autorisée à demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces supplémentaires.

Art. 1.6.

Chaque membre de la commission des subsides est tenu de garder le plus strict secret concernant les situations financières et personnelles des élèves et étudiants ainsi que de leurs parents ou tuteurs.

Art. 1.7.

La commission délibérera valablement à la majorité simple si au moins la moitié de ses membres, effectifs ou suppléants, sont présents.

Art. 1.8.

La commission analysera tout cas spécial ou tout cas de rigueur dont elle est saisie et en décidera dans les meilleurs délais.

Art. 2. – Prime d'encouragement pour études universitaires ou supérieures

Art. 2.1.

À la fin de chaque année scolaire, la Ville de Dudelange attribuera une prime d'encouragement à chaque étudiant le méritant et qui aura poursuivi des études désignées dans l'article 2.2.

Art. 2.2.

Sont à considérer comme études supérieures ou universitaires :

- toutes études dites universitaires du 1^{er} et 2^e cycle,
- des études para-universitaires (infirmière graduée, etc.),
- des études supérieures non-universitaires,
- toutes autres études supérieures,

à condition d'être reconnues comme telles par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ces études peuvent avoir lieu au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Art. 2.3.

Chaque étudiant ayant réussi l'année académique certifiée par l'établissement où il fait ses études ou alternativement l'étudiant ayant obtenu un total de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer System) aura droit à une prime d'encouragement de 250,- EUR.

L'étudiant ayant obtenu au moins 15 crédits ECTS dans un semestre académique a droit à une prime d'encouragement de 125,- € pour ce semestre.

L'élève n'ayant écrit que son travail de bachelor ou de master pendant un semestre qui a une valeur inférieure à 15 crédits ECTS et qu'il aura réussi, aura également droit à 125,- € EUR.

Art. 2.4.

Les étudiants qui poursuivent leurs études dans une institution n'attribuant pas de crédits ECTS auront droit à une prime d'encouragement s'ils peuvent justifier d'un mérite similaire aux conditions de l'article 2.3.

Le collège des bourgmestre et échevins décidera de l'admission de ces demandes, sur avis de la commission des subsides pour études secondaires et post-secondaires, qui en délibérera pour chaque cas particulier.

Art. 3. – Primes d'encouragement pour études secondaires du régime classique ou général et professionnel / DAP ; CCP ; DT

Art. 3.1.

À la fin de chaque année scolaire, la Ville de Dudelange accordera une prime d'encouragement aux élèves fréquentant un établissement

- du secondaire classique,
- secondaire général,
- du professionnel / DAP ; CCP ; DT,

soit au Grand-Duché de Luxembourg (l'établissement dispensant un enseignement conforme aux programmes du ministère chargé de l'éducation nationale),

soit à l'étranger (dans un établissement dont les diplômes sont reconnus par le ministère chargé de l'éducation nationale).

Art. 3.2.

Les élèves du régime classique ou général présentant leur demande doivent avoir obtenu les résultats scolaires suivants :

Cycle inférieurmention « excellent » ou au minimum 52/60

Cycle moyenmention « très bien » ou au minimum 48/60

Cycle supérieurmention « bien » ou au minimum 40/60

Art. 3.3.

Les élèves suivant un enseignement n'attribuant pas de note finale, mais suivant un système de notation différent (A, B, C,...) doivent avoir obtenu les résultats scolaires suivants :

Cycle inférieurmention « excellent » ou au minimum 86% de notes A

Cycle moyenmention « très bien » ou au minimum 80% de notes A

Cycle supérieurmention « bien » ou au minimum 66% de notes A

Art. 3.4.

Les élèves du régime professionnel / DAP ; CCP ; DT présentant une demande doivent avoir obtenu les résultats suivants :

1^{re} année d'apprentissage :mention « très bien » ou au minimum 48/60

2^e année d'apprentissage :mention « bien » ou au minimum 44/60

3^e année d'apprentissage :mention « bien » ou au minimum 40/60

Art. 3.5.

Les élèves présentant un certificat de l'année scolaire en question attestant qu'ils ont été désignés élève méritant par leur établissement scolaire auront droit d'office à une prime d'encouragement.

Art. 3.6.

Aucune prime d'encouragement n'est allouée à un élève ayant subi un échec, ayant redoublé sa classe ou ayant, lors d'un changement d'établissement à la fin de l'année scolaire, opté pour une classe du même niveau d'études.

Art. 3.7.

Les primes d'encouragement sont calculées en divisant la partie du budget réservée aux primes d'encouragement par le nombre de demandes retenues.

Art. 3.8.

Le crédit budgétaire est annuellement voté par le conseil communal. La somme fixée ne peut être dépassée.

Art. 4. – Remarques finales

Art. 4.1.

Le présent règlement sera exécuté dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Art. 4.2.

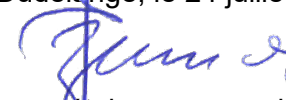
Le présent règlement abroge toutes les stipulations contenues dans les règlements antérieurs. Les présentes dispositions entrent en vigueur pour l'année scolaire 2024/2025.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,


, bourgmestre

Dudelange, le 24 juillet 2025


, secrétaire communal